



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2018-026

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

# Sommaire

## **Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

2A-2018-02-28-001 - BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE - arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 3

## **Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales**

2A-2018-02-23-003 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2018 (2 pages) Page 6

## **Direction des Territoires et de la Mer**

2A-2018-02-23-002 - Arrêté portant modification du G.A.E.C. total dénommé "D'URTOLU" (2 pages) Page 9

2A-2018-02-23-004 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant la création d'une station d'épuration sur la commune d'Ota (5 pages) Page 12

2A-2018-02-23-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le forage et le prélèvement d'eau des forages de Tubiana - Tafani et Orsatti sur la commune de QUENZA (3 pages) Page 18

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2018-02-28-001

**BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA  
REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE**  
- arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exercice  
*renouvellement d'agrément de l'entreprise AIACGIO COPY EXPRESS*  
de l'activité de domiciliation d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
et commerciale

**Arrêté n°** **du 28 FEV. 2018**  
**portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2012079-0003 du 19 mars 2012 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de l'entreprise « AJACCIO COPY EXPRESS » ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Martine HUYSMANS, agissant en qualité d'exploitant individuel de l'entreprise « AJACCIO COPY EXPRESS », domiciliée 18, rue Docteur Dell Pellegrino 20090 AJACCIO, reçu le 22 février 2018 ;
- Vu la déclaration en date du 21 février 2018 ;
- Vu l'attestation sur l'honneur de Mme Martine HUYSMANS en date du 21 février 2018 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 08:30 à 11 :30 et de 13:30 à 15:30 –  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

Vu Les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité du dirigeant ;

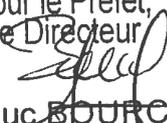
Considérant que l'entreprise individuelle « AJACCIO COPY EXPRESS » dispose d'un établissement principal sis 18, rue Docteur Dell Pellegrino 20090 AJACCIO ;

Considérant que l'entreprise « AJACCIO COPY EXPRESS », qui a son siège sis 18, rue Docteur Dell Pellegrino 20090 AJACCIO, dispose en ses locaux, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

- Article 1er** - L'agrément de l'entreprise « AJACCIO COPY EXPRESS » l'autorisant à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 18, rue Docteur Dell Pellegrino 20090 AJACCIO est renouvelé, sous le n° 2018-01, pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 2** - Tout changement substantiel dans les conditions prévues à l'article R123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Corse-du-Sud, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code ;
- Article 3** - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.
- Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur  
  
Jean-Luc BOURCIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2018-02-23-003

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution  
à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre  
du FCTVA de l'année 2018**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2018.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

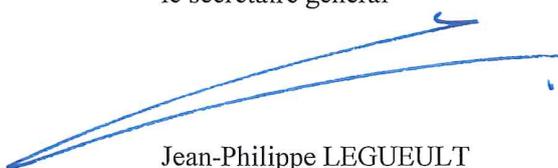
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20170710001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par des communes de Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Les communes de la Corse-du-Sud figurant dans les tableaux ci-annexés reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2018 les sommes indiquées sur lesdits tableaux pour un montant total de 153 643,16 euros.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA - COMMUNES" code CDR COL8001000, ouvert en 2018 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.
- Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des communes concernées en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».
- Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des communes concernées en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresses électroniques : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Fonds de compensation pour la TVA 2018  
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000

"FCTVA - communes "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
APPIETTO	2016	16,404%	7 352,68 €	1 206,13 €	249 552,57 €	40 936,60 €	42 142,73 €
PERI	2016	16,404%	2 674,33 €	438,70 €	381 848,03 €	62 638,35 €	63 077,05 €
<b>Total trésorerie</b>					<b>GRAND AJACCIO</b>		
<b>105 219,78 €</b>							

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
ARBORI	2015	16,404%	-	0,00 €	5 115,00 €	839,06 €	839,06 €
ARBORI	2016	16,404%	0,00 €	0,00 €	2 226,14 €	365,18 €	365,18 €
EVISA	. 2016	16,404%	11 436,76 €	1 876,09 €	276 414,61 €	45 343,05 €	47 219,14 €
<b>Total trésorerie</b>					<b>VICO EVISA</b>		
<b>48 423,38 €</b>							

<b>TOTAL</b>	<b>153 643,16 €</b>
--------------	---------------------

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-02-23-002

Arrêté portant modification du G.A.E.C. total dénommé  
"D'URTOLU"



*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,*

**ARRETE**

**Article 1er** - L'agrément est accordé au groupement agricole d'exploitation en commun dénommé GAEC total « D'URTOLU » regroupant les exploitants suivants :

- M. Jean Pierre MALLARONI, né le 25 juin 1974, gérant,
- Mme Sarha CUENOUD épouse CERRUTI, née le 17 octobre 1976,
- Mme Gabrielle MALLARONI, née le 10 février 1979.

Le siège social se situe chez Monsieur Jean Pierre MALLARONI, lieu dit Iena d'Urtolu, 20 100 SARTENE.

La durée du GAEC est fixée à 30 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Article 2** – cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2A-2017-01-16-002 du 16 janvier 2017 mentionné ci-dessus,

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Ajaccio, le 23 février 2018*

P/Le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la mer  
Le chef du service de l'Économie Agricole



Nicolas ERADIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-02-23-004

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de  
déclaration concernant la création d'une station d'épuration  
sur la commune d'Ota**



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET  
Unité : Police de l'eau

Récépissé de déclaration n° \_\_\_\_\_ en date du **23 FEV. 2018** concernant la création d'une station d'épuration sur la commune d'Ota.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-02-12-003 du 12 février 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 décembre 2017, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2017-00054 et présentée par mairie d'Ota, représentée par son maire relative à la création d'une station d'épuration sur la commune d'Ota ;

**donne récépissé à :**

Monsieur le maire  
Quartier Capo Sottano  
20 150 OTA

de sa déclaration concernant la création d'une station d'épuration sur la commune d'Ota, section A, feuille 4, parcelles n° 641 et 1009.

### **Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b><i>Rubrique</i></b>	<b><i>Intitulé</i></b>	<b><i>Régime</i></b>	<b><i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i></b>
<b>2.1.1.0</b>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO5 : autorisation ; 2) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 : déclaration.	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017</b>

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration dont les principales dispositions sont rappelées en annexe 1 et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 1 mois avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'Ota où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

**Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Ota.

**Validité :**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

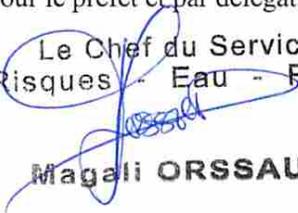
En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service  
Risques - Eau - Forêt

  
Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- M. le maire d'Ota
- Recueil des actes administratifs

## *Annexe 1 au récépissé de déclaration n°*

### **Rappel des principales dispositions liées à la création de la station d'épuration d'Ota Village sur la commune d'Ota**

#### Implantation du projet

Section A, feuille 4, parcelles n° 641 et 1009.  
Surface totale des parcelles : 5 754 m<sup>2</sup>.

#### Réseaux d'assainissement collectif

La collecte des eaux usées se fait par un réseau de collecte de type séparatif et gravitaire de 2 500 ml. Actuellement les eaux usées sont rejetées sans traitement dans le milieu naturel par un exutoire situé en contrebas du village. Le schéma directeur d'assainissement a été réalisé dans la commune en 2010, préconisant la construction d'une station de traitement des eaux usées et l'amélioration du fonctionnement du réseau existant.

Certaines parties du réseau seront réhabilitées, les principales intrusions d'eaux claires parasites seront supprimées et une extension d'environ 120 ml de canalisation gravitaire sera réalisée afin d'acheminer les effluents à la station d'épuration.

#### Dimensionnement de la station d'épuration

Charge maximale : 350 EH  
Débit journalier : 110 m<sup>3</sup>/j  
Débit de pointe horaire : 17 m<sup>3</sup>/h  
Charge polluante brute : 21 kg/j de DBO5

#### Description de la filière de traitement

Filière eau :

- Prétraitements :
  - Dégrilleur
  - Dégraisseur
- filtres plantés de roseaux :
  - Premier étage de 3 × 140 m<sup>2</sup>
  - Deuxième étage de 2 × 140 m<sup>2</sup>

L'alimentation des deux étages de filtres plantés de roseaux se fera par des siphons auto-amorçants.

### Niveau de rejet en sortie de station

Tant que le débit de référence n'est pas dépassé, l'effluent rejeté respecte les valeurs suivantes sur les échantillons moyens 24 h (paramètres physico-chimiques), en concentration **ou** en rendement :

Paramètres	Concentration maximale à respecter	Rendement minimum à atteindre %	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

**Température** : la température du rejet traité doit être inférieure à 25 °C.

**PH** : le pH de l'effluent doit être compris entre 6 et 8,5.

**Couleur** : l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

**Odeur** : l'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride ou ammoniacale.

**Substances toxiques** : l'effluent ne doit pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction de la faune et de la flore subaquatique ou d'en gêner la reproduction après mélange avec les eaux réceptrices.

### Rejet

Les effluents traités seront recueillis par une zone de rejet végétalisée, d'une longueur de 100 ml environ, qui les drainera vers un thalweg, avant rejet dans le Porto, à 370 m à l'aval, à vol d'oiseau.

### Devenir des boues d'épuration

De part la filière retenue l'évacuation des boues n'a lieu que tous les 8 à 10 ans, (sauf si dysfonctionnement et que la réfection des lits s'avère nécessaire).

À l'issue de ce délai les boues extraites seront dirigées soit vers une unité régionale de compostage soit par le biais d'une valorisation agricole.

Les boues doivent faire l'objet d'une valorisation conforme à la réglementation en vigueur. La réalisation d'un plan d'épandage agricole des boues sera soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

### Mesures d'autocontrôle

Les modalités de surveillance devront être conformes aux termes de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour ce faire, la station devra disposer :

- d'un canal de comptage en sortie,
- d'un emplacement en entrée et sortie adapté à la pose d'un préleveur, qui peut être portatif, automatique et asservi au débit.

Les prescriptions minimales d'auto surveillance sont les suivantes :

**Deux bilans 24 heures au minimum tous les ans (dont un en période estivale)**

*Les résultats seront transmis annuellement au service police de l'eau soit avec le bilan de fonctionnement de la station d'épuration .*

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-02-23-001

SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de  
déclaration concernant le forage et le prélèvement d'eau  
des forages de Tubiana - Tafani et Orsatti sur la commune  
de  
QUENZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET  
Unité : Cours Eau

Récépissé de déclaration n° \_\_\_\_\_ en date du **23 FEV. 2018** concernant  
le forage et le prélèvement d'eau des forages de Tubiana – Tafani et Orsatti sur la commune de  
QUENZA.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-02-12-003 du 12 février 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 février 2018, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2018-00005 et présentée par la commune de QUENZA, représentée par madame le maire relative au forage et au prélèvement d'eau des forages de Tubiana – Tafani et Orsatti;

**donne récépissé à :**

La commune de QUENZA

de sa déclaration concernant le forage et le prélèvement d'eau des forages de Tubiana – Tafani et Orsatti sur la commune de QUENZA.

**Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraines ou en vu d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> / an.	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
---------	--	--------------------	-------------------------------------

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de QUENZA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

**Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de QUENZA.

**Validité :**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du Service Risques Eau et Forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- mairie de QUENZA
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- Recueil des actes administratifs